

Conférence de Me Salah Honein

« Élection et Prérrogatives, deux atouts pour un Président Fort »

Le 27 Juin 2016



Le Président fort est celui qui sera élu de manière constitutionnelle et démocratique à la majorité absolue des membres de la Chambre et non celui qui sera nommé, dans les sphères opaques, de manière totalitaire et occulte, quoique tentent de nous le faire croire, ceux qui s'y proposent.

Afin d'éviter que le processus électoral établi par la Constitution n'aboutisse à l'élection d'un président fort, ils évitent à tout prix d'accepter le quorum que celle-ci fixe à la majorité absolue des membres de la Chambre (65 députés minimum).

Que peut donc apporter ce quorum de la majorité absolue à l'élection présidentielle, ainsi qu'à la vie politique, pour qu'ils veuillent tant le passer sous silence ?!

En premier, il va sortir le siège de la présidence du marasme et de l'opacité d'un consensus annoncé et perverti par la compromission qui permet à tout un chacun de mettre une main polluante à la pâte, de poser des conditions rédhibitoires, des vétos insurmontables, afin qu'à bout de souffle, l'usure finisse par rejeter sur le siège en question une personne de son cru.

Il va aussi arrêter cette comédie de mauvais goût qui porte en elle les germes de la suspicion à l'instar de toute nomination massive, déguisée en vote, qui n'émane pas d'une volonté et d'une pratique démocratiques. Par contre, il placera l'échéance présidentielle dans son contexte constitutionnel, celui d'une élection réelle du chef de l'État.

Ce quorum de la majorité absolue des membres va ainsi créer une dynamique électorale faite de tractations, de négociations, d'alliances, de coalitions et d'émulation démocratiques qui vont aboutir à une élection non seulement générée par une volonté libanaise, mais qui va surtout permettre à une majorité parlementaire de s'exprimer par le vote et de faire aboutir son candidat.

Cette élection démocratique, à la majorité absolue des membres de la Chambre, sera la base et l'essence même des prérogatives présidentielles. Il est vrai qu'un candidat élu devient le Président de tous les Libanais ; mais il est tout aussi vrai qu'un président bénéficiant d'une majorité parlementaire aura le soutien nécessaire pour véhiculer sa vision nationale à travers des projets de lois qui auront droit de cité.

Par contre, en insistant sur le quorum des deux tiers on accorde à une petite minorité d'un tiers des députés plus un (43 députés), non seulement le droit de bloquer l'élection

présidentielle durant deux ans, déjà, mais surtout la (quasi) certitude d'amener un président faible en bout de course. Un président qui serait probablement élu par plus de 120 députés, mais dont ces derniers feraient fi, hormis les nécessités de la parade.

Contrairement à ce qu'on nous fait miroiter, le quorum des deux tiers ne fait que prendre les Libanais en otages, pour les livrer en fin de compte à une triste mascarade mise en scène à l'étranger, par des étrangers. Alors le président, neutralisé, privé du parcours qui détermine son action, n'aura que le privilège d'avoir son nom gauchement proclamé en séance plénière.

Toutefois, il serait intéressant de noter les prouesses exercées par les uns et les autres pour se convaincre eux-mêmes de la branlante théorie des deux tiers.

Prenons par exemple la (fausse) logique qui prône le quorum des deux tiers des membres de la Chambre pour faire élire le chef de l'État... Afin d'étayer cette théorie, on a rattaché le quorum à la condition de vote au premier tour, fixée aux deux tiers dans l'article 49 de la Constitution. Vu qu'on a établi cette relation de cause à effet entre quorum et condition de vote, pourquoi ne l'a-t-on pas maintenue aux tours suivants où le vote doit avoir lieu à la majorité absolue des membres (65 députés minimum) ?!

Qu'en est-il aussi de la pernicieuse interprétation de l'article 49 de la Constitution ?

Celui-ci préconise que le chef de l'État est élu à la majorité des deux tiers de l'Assemblée parlementaire au premier tour et se suffit de la majorité absolue (de cette Assemblée) aux suffrages suivants.

Il est cependant clair que la majorité des deux tiers au premier tour est une condition de vote (nombre de votants nécessaire pour qu'une élection soit valable) et non une exigence de quorum (nombre de membres qu'une Assemblée doit réunir pour que sa tenue soit valide).

Quant au quorum, la Constitution l'a établi, dans son article 34, à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.

Dans une seule et unique situation la Constitution exige le quorum des deux tiers et elle l'énonce clairement : Quand il s'agit d'amendement de la Constitution, l'article 79 exige les deux tiers "aussi bien pour le vote que pour le quorum".

Aurait-il souhaité le quorum des deux tiers pour l'élection présidentielle, le législateur aurait pu recourir à la même formulation que celle utilisée dans l'article 79.

Par ailleurs, la première version de l'article 49, modifiée en 1927, nous éclaire concernant la volonté du législateur. Elle stipulait que "le président de la République est élu à la majorité des deux tiers DES SUFFRAGES au premier tour". Il est par conséquent évident qu'il s'agissait d'une condition de vote. Rien que.

Que devrait-on donc faire ?

L'Assemblée s'est transformée, depuis qu'elle s'est réunie pour élire le chef de l'État le 23 avril 2014, en un collège électoral, une sorte de "conclave". Par conséquent, non seulement elle n'est plus autorisée à légiférer sous n'importe quelle prétention, mais aucune délibération ou autre action ne lui est permise à part celle d'élire le chef de l'État.

Par contre, les commissions parlementaires peuvent être convoquées pour délibérer en commissions conjointes afin de voter une recommandation, celle d'adopter le quorum requis de la majorité absolue des membres pour l'élection présidentielle, qui sera dûment communiquée au Bureau de la Chambre.

Aurait-il fallu, à l'origine, insérer dans l'article 49 une clause incitative ou même punitive prônant la dissolution de plein droit de la Chambre en cas de non élection du Président dans les délais ?

Aurait-on pu prévoir ?!

D'autres temps. D'autres mœurs.

Par ailleurs, le président qui sera élu selon les normes constitutionnelles devra être entièrement conscient de son rôle, de sa mission et de ses prérogatives afin qu'il puisse s'investir entièrement et assumer pleinement son action, qui sera déterminante, en tant que chef de l'État.

En effet, l'on se plaît souvent à attribuer au président de la République le rôle d'arbitre. Comme si le Président n'était plus au faîte du pouvoir exécutif ou ne constituait plus le point d'ancrage autour duquel s'organiserait ce pouvoir.

Voyons ce que la Constitution accorde comme responsabilités et attribue comme prérogatives au président :

- En premier le président est le chef de l'État, il représente l'unité de la nation, de son territoire, de son peuple et de ses institutions. Il garantit le respect de la Constitution, préserve l'indépendance du pays, son unité et l'intégrité de son territoire.
Y aurait-il un emblème plus noble que celui de l'unité de la nation ?
Y aurait-il de responsabilité plus cruciale que celle de garantir le respect de la Constitution ou celle de préserver l'indépendance du Liban ainsi que l'intégrité de son territoire ?

Par conséquent, le chef de l'État ne saurait être confiné au simple rôle d'arbitre. Bien au contraire. Il doit être le président rassembleur et savoir réunir autour d'une vision, d'un programme, d'un projet. Le président se doit de remplir ce critère pour être à la hauteur de la fonction qui lui incombe et assumer pleinement ses responsabilités.

L'on se plaît aussi à dire que le président n'a plus de prérogatives depuis Taëf. Ce n'est pas vrai !

Commençons par préciser que le président aurait autant de prérogatives que sa personnalité lui permettrait d'en utiliser.

Sachons que le président :

- Préside le Conseil supérieur de la défense. Il est aussi le commandant en chef des armées, même si celles-ci relèvent de l'autorité du Conseil des ministres. Il n'en demeure pas moins que le commandement des opérations ne revient qu'à lui seul.
- Il est en charge de la négociation des traités internationaux, en accord avec le président du Conseil, il est vrai, mais il demeure le négociateur en chef.
- Il nomme les ambassadeurs et les place dans les divers pays où le Liban a des représentations diplomatiques. Ce qui lui permet de préserver une cohérence quant à la politique étrangère et de canaliser les relations entre Libanais résidents et non-résidents.
- Il peut décider de se rendre au parlement pour s'adresser directement aux députés, ce qui lui permettrait de leur proposer son projet et de créer une forte dynamique autour de son action.

Par ailleurs, il ne faudrait pas oublier que le président :

- Est le seul à pouvoir ajourner la tenue d'une réunion du parlement pour une durée d'un mois s'il l'estime nécessaire.
- Il peut exiger que les ministres soient choisis selon les meilleurs critères de compétence et de probité, vu qu'un gouvernement ne saurait être formé sans qu'il n'appose sa signature au décret de formation.
- Il préside le Conseil des ministres quand il y assiste. Ce qui veut dire qu'il dirige les séances et mène les débats dans la direction souhaitée.
- Il est le seul à pouvoir proposer un sujet à débattre en Conseil des ministres même s'il n'était pas prévu à l'ordre du jour.
- Il peut prendre l'initiative, qui lui revient à lui seul, de convoquer le Conseil des ministres et l'Assemblée nationale à des réunions ou sessions extraordinaires, bien qu'en accord avec le président du Conseil.

- Il peut prendre l'initiative, qui lui revient à lui seul, de demander la dissolution de l'Assemblée nationale dans les circonstances définies depuis Taëf par la Constitution, bien que la dissolution doit être approuvée par le Conseil des Ministres comme était le cas avant Taëf.
- C'est uniquement suite à la proposition du président de la République que le gouvernement peut présenter un projet de loi visant à modifier la Constitution.

Ces prérogatives, ont-elles été pleinement utilisées par les présidents qui se sont succédé depuis Taëf ? Le fait qu'elles ne l'aient pas été de manière ferme et responsable n'écarte pas leur existence.

Le président éclairé et consciencieux est celui qui assume ses responsabilités entières.

Le président capable et déterminé est celui qui utilise ses prérogatives entières.

Le président rassembleur et mobilisateur est celui qui dynamise politiciens et citoyens par son action.

Il en faudra autant pour représenter l'unité de la nation. Pour garantir l'indépendance du pays. Pour préserver l'intégrité du territoire.
